SGUM
SSUM
Schweizerische Gesellschaft für Ultraschall in der Medizin
Società Svizzera di Ultrasonologia in Medicina
Société Suisse d'Ultrasons en Médecine

Statuts de la SGUM/SSUM

I. NOM, SIÈGE ET LANGUE

• Article 1 — Nom

Sous le nom de Société Suisse d'Ultrasons en Médecine (SGUM/SSUM), il existe une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse sur la base des présents statuts (ci-après également dénommée l'association). L'association est dotée de la personnalité juridique. Elle n'a pas de but lucratif.

• Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

• Article 3 – Siège et langue

3.1 Le siège social de l'association est situé au bureau administratif de la SGUM/SSUM.

3.2 Les langues officielles de l'association sont l'allemand, le français et l'italien.

3.3 Afin de garantir l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le plan linguistique, les documents de l'association utilisent la forme féminine et la forme masculine, en alternance avec des désignations collectives ou des mots épicènes.

II. OBJET

• Article 4 — Objet

4.1 L'association réunit des médecins humains, des étudiantes et étudiants en médecine ainsi que des représentantes et représentants des disciplines scientifiques, techniques et médico-techniques, dans la mesure où ils traitent de l'échographie en médecine dans l'enseignement pratique et/ou scientifique, la recherche et le développement.

4.2 Elle promeut et réglemente la formation postgraduée et continue en échographie dans le cadre de ses compétences et sur mandat de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). Elle promeut la formation des étudiantes et étudiants dans le domaine de l'échographie.

4.3 Elle promeut l'activité scientifique et sert à l'échange d'expériences professionnelles et scientifiques. Elle organise également le congrès annuel sur l'échographie et la rencontre tripartite sur l'échographie, qui a lieu tous les trois ans en Suisse.

4.4 Elle entretient des contacts professionnels internationaux. Elle défend les intérêts professionnels et politiques de ses membres dans le domaine de l'échographie.

4.5 Elle travaille sur les questions tarifaires dans le domaine de l'échographie suisse et définit les critères de qualité. La SGUM/SSUM assure la communication vis-à-vis de ses membres, en particulier la fourniture d'informations pertinentes.

III. ORGANISATION ET ADHÉSION

• Article 5 – Organisation de l'association

5.1 Principes de base

Au sein de l'association, il existe des sections spécialisées et des sections régionales ainsi que des commissions, notamment des commissions de formation postgraduée et continue (CFPC) et des groupes de travail (taskforce, groupes de projet), conformément aux dispositions ci-après.

Les sections se constituent elles-mêmes. En complément des statuts de la SGUM/SSUM, elles ont leurs propres statuts, qui ne doivent pas être en contradiction avec ceux de la SGUM/SSUM. Elles règlent elles-mêmes leur organisation et leur processus de prise de décision en veillant à préserver les intérêts de la SGUM/SSUM. Les statuts fondateurs sont approuvés par le comité de la SGUM/SSUM, puis adoptés par l'assemblée générale des sections. Les révisions des statuts doivent être soumises en temps utile au comité de la SGUM/SSUM avant leur adoption par l'Assemblée générale. Les sections, en tant qu'associations autonomes, ont l'obligation de tenir une comptabilité distincte; la SGUM/SSUM peut assumer une responsabilité financière pour des prestations convenues contractuellement.

Les commissions et les groupes de travail sont mis en place par le comité.

5.2 Sections spécialisées

Au moment de sa fondation, une section spécialisée se compose d'au moins 40 membres. Ses membres ordinaires doivent satisfaire aux conditions d'admission de la section concernée.

Les sections spécialisées peuvent également accepter des membres extraordinaires en plus des membres ordinaires. Le comité d'une section spécialisée se constitue lui-même. Au maximum un siège peut être occupé par un membre junior ayant réussi au moins l'examen fédéral de médecine. Les sections spécialisées sont responsables de la formation postgraduée et continue dans leur domaine de l'échographie. Les événements des sections, qui sont en principe ouverts à tous les membres de la SGUM/SSUM, sont publiés sur le site Internet de la SGUM/SSUM.

La section «L'échographie dans l'enseignement et la formation continue» (Young Sonographers) et son comité se composent d'étudiantes et d'étudiants en médecine et de médecins en formation continue.

5.3 Sections régionales

Les sections régionales sont organisées au niveau régional et/ou sont composées de membres d'une même région linguistique et poursuivent principalement l'objectif de la formation continue. Le comité des sections régionales se constitue lui-même. Au maximum un siège peut être occupé par un membre junior ayant réussi au moins l'examen fédéral de médecine. Il est possible de créer une catégorie de membres extraordinaires.

5.4 Commissions et groupes de travail

5.5 Les Commissions et groupes de travail sont composés de membres ordinaires de la SGUM/SSUM qui s'occupent d'un domaine de l'échographie ou il s'agit de plus petits groupes spécialisés qui n'ont pas la taille d'une section (moins de 40 membres).

5.6 Commissions de formation postgraduée et continue (CFPC) des sections
Chaque section qui gère un module/un sous-module/une composante forme sa propre commission spécialisée de formation postgraduée et continue. Les règlements relatifs aux certificats de capacité qui revêtent une importance pour l'ensemble de l'organisation, que ce soit parce qu'ils ont des conséquences administratives ou parce qu'ils ont des effets sur l'obtention ou la conservation d'autres certificats de capacité, doivent être approuvés par le comité de la SGUM/SSUM.

5.7 Commissions de formation postgraduée et continue (CFPC) de la SGUM/SSUM
Au sein de la SGUM/SSUM, il existe des commissions supérieures de formation postgraduée et continue qui dirigent et pilotent les programmes de capacité. Les règlements relatifs aux certificats de capacité qui revêtent une importance pour l'ensemble de l'organisation, que ce soit parce qu'ils ont des conséquences administratives ou parce qu'ils ont des effets sur l'obtention ou la conservation d'autres certificats de capacité, doivent être approuvés par le comité de la SGUM/SSUM.

Les commissions de formation postgraduée et continue sont les suivantes:

5.7.1 Commission de formation postgraduée et continue (CFPC): certificat de capacité en échographie (cf. art. 15.1)

5.7.2 Commission de formation postgraduée et continue (CFPC): certificat de capacité POCUS (Point of Care Ultraschall) (cf. art. 15.2)

5.7.3 Commission de formation postgraduée et continue (CFPC): certificat de capacité en échographie prénatale (cf. art. 15.3)

5.7.4 Commission de formation postgraduée et continue (CFPC): certificat de capacité en échographie de la hanche (cf. art. 15.4)

• Article 6 – Adhésion

6.1 L'association se compose de membres ordinaires, de membres extraordinaires, de membres bienfaiteurs, de membres seniors, de membres honoraires et de membres juniors (section Young Sonographers).

6.1.1 Membres ordinaires:
Ne peuvent être membres ordinaires que les personnes titulaires d'un certificat de capacité en échographie, en échographie prénatale, en échographie de la hanche ou POCUS ou du titre de médecin spécialiste ayant suivi une formation continue en échographie selon les critères de la SGUM/SSUM dans le cadre du programme de formation continue. Les membres ordinaires sont en même temps membres ordinaires d'au moins une section. En l'absence de recertification, la qualité de membre ordinaire s'éteint et est convertie en qualité de membre extraordinaire. Les membres ordinaires ont le droit de vote et bénéficient d'avantages.

Pour les membres d'une association titulaires d'un titre de médecin spécialiste ayant suivi une formation continue en échographie selon les critères de la SGUM/SSUM dans le cadre du programme de formation continue, une adhésion collective est possible. Dans ce cas, chaque membre a le droit de vote et bénéficie d'avantages.

6.1.2 Membres extraordinaires:
Les membres extraordinaires sont des médecins intéressés par l'échographie qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité en échographie ou du titre de médecin spécialiste ayant suivi une formation continue en échographie selon les critères de la SGUM/SSUM dans le cadre du programme de formation continue.

Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité. Ils ne peuvent pas être élus au comité de l'association. En principe, ils ne peuvent pas bénéficier d'avantages. Le comité de la SGUM/SSUM peut toutefois leur accorder des avantages à prix préférentiels pour le congrès annuel.

6.1.3 Membres bienfaiteurs:
Les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts de l'association peuvent devenir membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité. Ils ne peuvent pas participer à l'assemblée générale.

6.1.4 Membres seniors:
Les membres qui ont mis fin à leur activité professionnelle et ont pris leur retraite peuvent devenir membres seniors. L'adhésion en qualité de membre senior doit être demandée par écrit au bureau administratif pour la fin de l'année civile en cours, en tenant compte d'un délai de deux mois. Elle est valable à partir de l'année civile suivant le départ à la retraite. Les membres seniors sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Le droit de vote et d'éligibilité s'éteint avec la qualité de membre senior. De même, les membres seniors n'ont plus droit aux avantages. Les membres seniors ne participent plus activement aux cours en tant que tutrices ou tuteurs ou responsables de cours.

6.1.5 Membres honoraires:
Peuvent être élues membres honoraires les personnes qui se sont particulièrement distinguées au service de l'échographie ou de l'association. Elles sont élues par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres honoraires ont le droit de vote et bénéficient d'avantages.

6.1.6 Membres juniors:
Les membres de la section «Young Sonographers» et les membres juniors des autres sections n'ayant pas de certificat de capacité ni de titre de spécialiste peuvent être admis en tant que membres juniors de la SGUM/SSUM.

Les membres juniors n'ont pas le droit de vote, mais disposent de droits de participation qu'ils peuvent exercer par l'intermédiaire de leur représentation au sein des organes de la SGUM/SSUM. Ils bénéficient d'avantages. Le membre junior devient automatiquement membre extraordinaire après l'obtention du titre de spécialiste et membre ordinaire après l'obtention une attestation de formation complémentaire.

6.2 Demande d'adhésion

6.2.1 La demande d'adhésion doit être faite par voie électronique auprès de l'organe compétent.

6.2.2 Le bureau administratif de la SGUM/SSUM est l'organe compétent pour la réception et l'approbation des demandes d'adhésion des candidates et candidats issus de domaines spécialisés sans section propre et de toutes les catégories de membres de la SGUM/SSUM.

Les demandes de candidates et candidats issus de domaines spécialisés ayant leurs propres sections relèvent de la compétence de celles-ci. Les sections peuvent rejeter une demande moyennant justification. En cas d'adhésions multiples, les différentes sections conservent la compétence d'admission pour leur section. Les sections peuvent déléguer cette compétence au bureau administratif de la SGUM/SSUM dans leurs statuts, étant entendu que leurs critères d'admission doivent être respectés.

6.2.3 Si une demande est rejetée par le bureau administratif ou une section, un recours motivé peut être adressé par écrit au comité de la SGUM/SSUM dans un délai de 30 jours. La décision du comité est définitive. La liste des nouveaux membres peut être consultée sur demande lors de l'assemblée générale.

6.2.4 L'obligation de cotiser s'applique à compter de la date de confirmation de l'adhésion par le bureau administratif. Les avantages réservés aux membres s'appliquent également à compter de cette date.

6.2.5 Protection des données
En devenant membre, la personne concernée accepte que ses données (coordonnées et données relatives à la formation initiale, postgraduée et continue) soient utilisées par la SGUM/SSUM. Les données ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de l'association, c'est-à-dire pour la gestion des membres, les mailings ou les newsletters de la SGUM/SSUM, les annonces concernant l'assemblée générale, la transmission de données à la FMH et pour d'autres événements de la SGUM/SSUM tels que le congrès annuel. Toute transmission de données à des tiers est exclue. Les données personnelles sont effacées après le retrait de l'association ou deux ans après l'expiration du certificat de capacité. Le consentement à la transmission des données peut être révoqué.

6.2.6 La qualité de membre n'est pas transmissible.

• Article 7 – Perte de la qualité de membre

7.1 Extinction de la qualité de membre
La qualité de membre s'éteint en cas de retrait, de dissolution de la personne morale, de décès ou d'exclusion. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous leurs droits aux avantages et, le cas échéant, sur le patrimoine de l'association. En cas d'exclusion, toutes les obligations demeurent jusqu'à la date de l'exclusion. L'association ne procède à aucun remboursement.

7.2 Retrait
Le retrait de l'association doit être déclaré par écrit au bureau administratif pour la fin de l'année civile en cours, moyennant un préavis de deux mois. La qualité de membre de sections s'éteint avec le retrait de l'association et inversement.

En cas d'adhésion en cours d'année, un retrait n'est possible que pour la fin de l'année civile suivante.

7.3 Non-paiement de la cotisation
Les membres qui restent en retard de paiement après avoir été sollicités trois fois par écrit peuvent être exclus par le comité.

7.4 Exclusion
Un membre ne peut être exclu que pour de justes motifs, généralement à la demande du comité. L'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents.

• Article 8 – Cotisation

Tous les membres, à l'exception des membres honoraires, s'acquittent d'une cotisation annuelle. La cotisation des membres extraordinaires et juniors est généralement réduite.

Les sections peuvent prélever leur propre cotisation.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation pour les membres ordinaires, extraordinaires et juniors.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est prélevée au prorata à partir du trimestre au cours duquel l'adhésion a eu lieu.

En cas d'interruption temporaire de leur activité professionnelle, les membres peuvent demander au comité de la SGUM/SSUM de suspendre leur adhésion en déposant une demande écrite motivée. Pendant la durée de la suspension, l'obligation de cotiser et tous les droits liés à la qualité de membre ainsi que les avantages s'éteignent.

IV. ORGANES

• Article 9 – Organes de l'association

9.1 Assemblée générale (art. 10)

9.2 Comité (art. 11)

9.3 Comité élargi (art. 12)

9.4 Organe de révision (art. 13)

9.5 Sections et commissions/groupes de travail (art. 14)

9.6 Commissions de formation postgraduée et continue (art. 15)

9.7 Sénat (art. 16)

9.8 Organe de médiation (art. 17)

9.9 Bureau administratif (art. 18)

• Article 10 – Assemblée générale

10.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

10.2 Convocation, ordre du jour et procès-verbal
L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an par le comité de l'association.

Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire sur décision de la majorité du comité ou si au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est adressée par écrit ou par voie électronique à chaque membre au moins quatre semaines avant la date prévue, avec indication des points soumis à discussion (ordre du jour).

Si des circonstances particulières empêchent ou compliquent considérablement la tenue d'une assemblée physique, le comité peut ordonner la tenue de l'assemblée générale sans lieu de réunion physique, par des moyens électroniques ou par le biais d'un vote par correspondance.

Une assemblée générale par des moyens électroniques peut être organisée si tous les membres ayant le droit de vote ont accès à Internet et disposent des données d'accès nécessaires.

En cas d'assemblées générales sans lieu de réunion physique, les documents pertinents pour le vote doivent être joints à la convocation.

Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être établi et signé par la présidente ou le président et par la personne chargée de sa rédaction.

10.3 Droit de vote
Tous les membres ordinaires et honoraires de la SGUM/SSUM ont le droit de vote.

10.4 Droit de proposition des membres
Les propositions des membres doivent être soumises au comité par écrit, motivées et sous une forme valable, au moins deux mois avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité examine les propositions reçues et les adresse aux membres avec la convocation au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité est autorisé à émettre son avis.

Les contre-propositions concernant les points à l'ordre du jour doivent être remises au comité sous une forme valable au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée générale. Le comité en informe les membres au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. Le comité est autorisé à émettre son avis.

10.5 L'assemblée générale exerce les droits suivants:

10.5.1 Élection des membres du comité de la SGUM/SSUM: les candidates et candidats sont proposés par le comité ou par les membres (dans le respect du délai énoncé à l'art. 10.4).
La liste des candidates et candidats est envoyée avec la convocation à l'assemblée générale.
L'assemblée générale peut révoquer des membres du comité à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. L'élection du comité peut se faire à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents ayant le droit de vote le demande.

10.5.2 Élection des membres honoraires sur proposition du comité.

10.5.3 Élection de l'organe de médiation.

10.5.4 Élection de l'organe de révision.

10.5.5 Décision quant à l'exclusion de membres, conformément à l'art. 7.4.

10.5.6 Décision quant à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

10.5.7 Approbation du rapport d'activité du comité et des comptes annuels.

10.5.8 Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

10.5.9 Fixation de la cotisation annuelle pour les membres ordinaires, extraordinaires et juniors, et approbation du budget pour l'année à venir.

10.5.10 Approbation des règlements.

10.6 Présidence
L'assemblée générale est présidée par la présidente ou le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par la présidente sortante ou le président sortant ou, en cas d'empêchement, par la présidente élue ou le président élu. La présidente ou le président nomme un ou plusieurs scrutateurs, à moins que les votes ne soient effectués via un système de vote électronique.

10.7 Élections et votes

10.7.1 Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative (le plus grand nombre de voix) au second tour.

10.7.2 Les votes se déroulent à main levée, à moins qu'un tiers au moins des membres présents ayant le droit de vote ne demande un vote à bulletin secret. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire dans les statuts. Les décisions peuvent être réexaminées au cours de la même assemblée si les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote se prononcent en ce sens.

10.7.3 Demeure réservé l'art. 75 du code civil suisse, selon lequel tout membre est autorisé à attaquer en justice, dans un délai d'un mois, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou les présents statuts. Le for est le siège de l'association.

• Article 11 – Comité de l'association

11.1 Le comité de l'association se constitue lui-même et se compose des personnes suivantes:

- la présidente ou le président;
- la présidente sortante ou le président sortant;
- la présidente élue ou le président élu;
- les présidentes et présidents des commissions de formation postgraduée et continue;
- et d'autres membres qui sont responsables de domaines.

Le comité est composé de membres ordinaires. Au maximum un siège peut être occupé par un membre junior ayant réussi au moins l'examen fédéral de médecine.

Les membres des commissions et des groupes de travail n'ont pas le droit de siéger au comité.

Les tâches du comité sont réparties en différents domaines. Chaque membre du comité est responsable d'au moins un domaine. Les responsables des domaines signent à cet effet un cahier des charges.

Dans la mesure du possible, au moins une représentante ou un représentant de la Suisse italienne et/ou de la Suisse romande doit être responsable d'un domaine au sein du comité de la SGUM/SSUM.

La présidente ou le président, la présidente élue ou le président élu et la présidente sortante ou le président sortant forment la présidence. Celle-ci est l'organe de direction de l'association. Elle est responsable de la direction opérationnelle, de la coordination des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions du comité.

11.2 Élection

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Du fait de leur fonction, les présidentes et présidents des commissions de formation postgraduée et continue siègent au comité.

11.3 Durée du mandat

Le mandat de la présidente ou du président et des autres membres du comité dure trois ans. Une réélection est possible. La présidente ou le président qui quitte ses fonctions devient la présidente sortante ou le président sortant. La durée maximale de mandat est de 12 ans. Des durées de mandat supérieures à 12 ans sont possibles, mais doivent être dûment motivées auprès de l'assemblée générale et approuvés par celle-ci.

11.4 Réunion du comité

La présidente ou le président convoque des réunions du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres du comité en font la demande. Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées au plus tard dix jours avant la réunion. Un procès-verbal des réunions doit être établi et signé par la présidente ou le président et la personne qui l'a rédigé.

11.5 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins que les statuts n'en disposent autrement. La présidente ou le président participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

11.6 Compétences et devoirs

11.6.1 Le comité représente les intérêts de l'association et de ses sections vis-à-vis des autorités et des tiers. En cas de questions spécialisées, les sections et les commissions/groupes de travail concernés sont consultés.

11.6.2 Sont autorisés à signer pour la SGUM/SSUM avec une signature collective à deux: la présidente ou le président avec le responsable du domaine Finances ou avec l'un des deux membres de la présidence.

Les certificats de capacité sont signés par la présidente ou le président de la SGUM/SSUM, les présidentes et présidents ainsi que les représentantes et représentants respectifs des CFPC ou les présidentes et présidents des sections compétentes.

11.6.3 Le comité assume toutes les tâches qui ne sont pas déléguées à d'autres organes par les statuts ou le droit contraignant. Il gère notamment le patrimoine de l'association en collaboration avec une société fiduciaire, établit le budget et les comptes annuels, et fait office d'instance de recours en cas de décision négative des commissions de formation postgraduée (cf. art. 15). Le délai de recours est de 30 jours.

11.6.4 Le comité peut mandater une secrétaire générale ou un secrétaire général pour l'assister dans la gestion des affaires.

Il désigne en outre un bureau administratif en charge de tâches administratives, telles que la gestion des membres et l'administration des certificats de capacité, ainsi que de la procédure d'admission des nouveaux membres (cf. art. 18).

11.6.5 Le comité statue sur les recours relatifs aux demandes d'adhésion rejetées.

11.6.6 Le comité approuve les statuts des sections spécialisées et les règlements d'organisation des CFPC et des groupes de travail.

11.6.7 Le comité est responsable vis-à-vis de l'ISFM de la bonne mise en œuvre des prescriptions relatives aux certificats de capacité (cf. art. 5.5).

11.6.8 Le comité approuve l'orientation du congrès annuel, la composition du comité d'organisation et de la présidence du congrès ainsi que le budget.

11.6.9 Le comité soumet à l'assemblée générale des propositions pour la nomination de membres honoraires.

11.6.10 Il fixe la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs.

11.6.11 Il propose à l'assemblée générale l'exclusion de membres s'il existe de justes motifs à cet égard.

11.6.12 Il convoque l'assemblée générale.

11.6.13 Il soumet à l'assemblée générale un rapport annuel sur l'activité et la situation économique de l'association, qui inclut également le rapport des responsables des domaines.

11.7 Le comité peut mandater des personnes ou des organismes appropriés pour des tâches ou des événements spéciaux.

11.8 À la fin de son mandat, le membre sortant du comité (y compris la présidente ou le président) remet l'ensemble des dossiers et documents en bonne et due forme à son successeur dans un délai d'un mois.

Article 12 – Comité élargi de l'association

12.1 Le comité élargi se compose du comité de la SGUM/SSUM ainsi que des présidentes et présidents des sections spécialisées.

La présidente ou le président de la SGUM/SSUM convoque des réunions du comité élargi chaque fois que nécessaire, mais au moins une fois par an. Celles-ci peuvent avoir lieu en même temps qu'une réunion du comité.

Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées au plus tard dix jours avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes. Un procès-verbal des réunions doit être établi et signé par la présidente ou le président et la personne qui l'a rédigé.

12.2 Tâches et compétences

12.2.1 Le comité élargi élabore les objectifs stratégiques avec le comité de l'association.

12.2.2 Il discute des préoccupations et des problèmes rencontrés par les sections spécialisées et régionales ainsi que par la commission de formation continue. Les rapports d'activité des sections sont présentés au comité élargi.

12.2.3 Il examine les modifications des statuts de la SGUM/SSUM et des sections.

- **Article 13 – Organe de révision**

La révision est réalisée conformément aux dispositions du code suisse des obligations relatives au contrôle restreint, en vertu desquelles un organe de révision doit être désigné conformément à la loi sur la surveillance de la révision (RS 221.302). L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée générale. Une réélection est possible. En principe, l'organe de révision ne participe pas à l'assemblée générale. Si la participation de l'organe de révision à l'assemblée générale est souhaitée, elle doit être demandée au comité par un ou plusieurs membres au moins deux mois avant l'assemblée générale. Le comité prend les dispositions nécessaires.

- **Article 14 – Sections et commissions/groupes de travail**

14.1 Tâches et compétences des sections

Les sections spécialisées responsables des modules et sous-modules préparent et révisent (cf. art. 5.2), en concertation avec la commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie, les contenus spécifiques de la formation postgraduée dans le domaine de l'échographie. En particulier, elles organisent également des cours de formation continue spécialisée.

Les sections régionales (cf. art. 5.4) entretiennent le contact avec les collègues de leur région intéressés par l'échographie et organisent des manifestations régionales de formation continue.

14.2 Tâches et compétences des commissions/groupes de travail

Le comité de la SGUM/SSUM ou le comité d'une section peut créer une commission ou un groupe de travail pour des tâches ou des thèmes définis, à la demande du comité de la SGUM/SSUM ou du comité d'une section. La commission ou le groupe de travail informe régulièrement et au moins une fois par an le comité de la SGUM/SSUM ou le comité de la section correspondante. L'organisation et les compétences doivent être coordonnées avec le comité de la SGUM/SSUM. Un profil de tâches ou un mandat incluant la rémunération est établi par écrit pour les commissions et les groupes de travail.

- **Article 15 – Commissions de formation postgraduée et continue**

Tous les règlements relatifs aux certificats de capacité qui revêtent une importance pour l'ensemble de l'organisation doivent être approuvés par le comité de la SGUM/SSUM.

15.1 Commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie

La SGUM/SSUM dispose de sa propre commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie.

La commission de formation postgraduée et continue en échographie est composée des représentantes et représentants des sections responsables des modules. La présidence peut être assurée en tant que co-présidence sous la forme d'un «primus inter pares» avec un mandat de trois ans. Le nombre de membres est variable, avec au moins une représentante ou un représentant par section spécialisée.

À la demande de la CFPC, le comité de la SGUM/SSUM élit tous les trois ans les membres de la commission, y compris la présidente ou le président.

Sur mandat du comité de la SGUM/SSUM, la commission de formation postgraduée et continue coordonne les contenus de la formation postgraduée des différentes sections, supervise l'évaluation finale/l'examen sommatif et délivre le certificat de capacité en échographie sur la base des critères définis dans le programme de capacité en échographie.

Elle veille au respect de toutes les dispositions du programme de capacité Échographie élaboré par la SGUM/SSUM et l'ISFM. En outre, elle contrôle notamment l'obligation de formation continue qui y est prescrite.

Les finances de la commission sont gérées par le biais de son propre centre de coûts, qui fait lui-même partie de la comptabilité de la SGUM/SSUM. Les finances et la responsabilité afférente incombent à la SGUM/SSUM. Elles doivent être présentées de manière transparente. Les recettes nettes sont assujetties à l'impôt.

15.2 Commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité POCUS

La SGUM/SSUM dispose de sa propre commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité POCUS. La commission de formation postgraduée et continue POCUS est composée des représentantes et représentants des sections et des sociétés spécialisées. La présidence peut être assurée en tant que co-présidence sous la forme d'un «primus inter pares» avec un mandat de trois ans. Le nombre de membres est variable et la composition est conforme au programme de capacité. À la demande de la CFPC, le comité de la SGUM/SSUM confirme tous les trois ans l'élection des membres de la commission, y compris de la présidente ou du président.

En tant qu'organe placé sous l'autorité du comité de la SGUM/SSUM, la commission de formation postgraduée et continue POCUS est responsable de toutes les questions administratives liées à l'exécution et à la mise en œuvre du programme de capacité. Elle surveille les exigences en matière de formation postgraduée et continue pour l'obtention de certificat de capacité ainsi que les composantes qui lui sont liées et délivre le certificat de capacité POCUS sur la base des critères définis. Elle veille en particulier au respect de toutes les dispositions du programme de capacité POCUS élaboré par la SGUM/SSUM et l'ISFM. En outre, elle contrôle notamment l'obligation de formation continue qui y est prescrite.

Les finances de la commission sont gérées par le biais de son propre centre de coûts, qui fait lui-même partie de la comptabilité de la SGUM/SSUM. Les finances et la responsabilité afférente incombent à la SGUM/SSUM. Elles doivent être présentées de manière transparente. Les recettes nettes sont assujetties à l'impôt.

15.3 Commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie prénatale

Le programme de capacité Échographie prénatale est mandaté par l'OFSP, qui participe à la composition de la commission de formation postgraduée et continue. La commission Échographie prénatale est composée des délégués de tous les groupes spécialisés intéressés.

À cet effet, le comité de la SGUM/SSUM élit tous les trois ans, à la demande de la CFPC, une déléguée ou un délégué de la SGUM/SSUM à la commission de formation postgraduée Échographie prénatale. La présidence peut être assurée en tant que co-présidence sous la forme d'un «primus inter pares» avec un mandat de trois ans.

En tant qu'organe placé sous l'autorité du comité de la SGUM/SSUM, la commission de formation postgraduée et continue Échographie prénatale est responsable de toutes les questions administratives liées à l'exécution et à la mise en œuvre du programme de capacité. Elle surveille les exigences en matière de formation postgraduée et continue pour l'obtention du certificat de capacité et délivre le certificat de capacité en échographie prénatale sur la base des critères définis.

Elle veille en particulier au respect de toutes les dispositions du programme de capacité Échographie prénatale élaboré par la SGUM/SSUM et l'ISFM et contrôle l'obligation de formation continue qui y est prescrite.

Les finances de la commission sont gérées par le biais de son propre centre de coûts, qui fait lui-même partie de la comptabilité de la SGUM/SSUM. Les finances et la responsabilité afférente incombent à la SGUM/SSUM. Elles doivent être présentées de manière transparente. Les recettes nettes sont assujetties à l'impôt.

15.4 Commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie de la hanche

Le programme de capacité en échographie de la hanche est mandaté par l'OFSP, qui participe à la composition de la commission de formation postgraduée et continue. La commission Échographie de la hanche est composée des délégués de tous les groupes spécialisés intéressés. À la demande de la CFPC, le comité de la SGUM/SSUM élit tous les trois ans une déléguée ou un délégué de la SGUM/SSUM à la commission de formation postgraduée Certificat de capacité en échographie de la hanche. Cette personne est la présidente/le président de la commission. La présidence peut être assurée en tant que co-présidence sous la forme d'un «primus inter pares» avec un mandat de trois ans.

En tant qu'organe placé sous l'autorité du comité de la SGUM/SSUM, la commission de formation postgraduée et continue Échographie de la hanche est compétente pour toutes les questions techniques concernant le programme de capacité «Échographie de la hanche selon Graf». Elle surveille les exigences en matière de formation postgraduée et continue pour l'obtention du certificat de capacité et délivre le certificat de capacité en échographie de la hanche sur la base des critères définis. Elle veille en particulier au respect de toutes les dispositions du programme de capacité Échographie de la hanche élaboré par la SGUM/SSUM et l'ISFM. En outre, elle contrôle notamment l'obligation de formation continue qui y est prescrite.

Les finances de la commission sont gérées par le biais de son propre centre de coûts, qui fait lui-même partie de la comptabilité de la SGUM/SSUM. Les finances et la responsabilité afférente incombent à la SGUM/SSUM. Elles doivent être présentées de manière transparente. Les recettes nettes sont assujetties à l'impôt.

- **Article 16 – Sénat**

Le sénat est composé des anciennes présidentes et anciens présidents de l'association; la participation est facultative.

Son rôle est avant tout de transmettre l'expérience acquise au fil des ans et de conseiller le comité. Il peut être consulté par le comité à titre consultatif sur demande. Le Sénat a en outre le droit de faire valoir ses positions et recommandations auprès du comité.

• Article 17 – Organe de médiation

L'organe de médiation fait office d'intermédiaire et se tient à disposition pour donner des conseils en cas de problème. Le service spécialisé chargé de cette tâche est proposé par le comité de la SGUM/SSUM et élu par l'assemblée générale.

La personne mandatée pour l'organe de médiation participe en tant qu'invitée aux réunions du comité et du comité élargi.

• Article 18 – Bureau administratif

L'admission des nouveaux membres relevant de la compétence de la SGUM/SSUM est déléguée au bureau administratif, nommé par le comité de la SGUM/SSUM.

V. PATRIMOINE ET RESPONSABILITÉ

• Article 19 – Patrimoine de l'association

19.1 Le patrimoine de l'association se compose des cotisations des membres, des excédents du compte d'exploitation (p. ex. cotisations des membres, certifications, recertifications), d'éventuels dons, des recettes d'événements et de legs.

19.2 Les engagements financiers de l'association sont uniquement garantis par le patrimoine de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue, c'est-à-dire que l'obligation de contribution financière des membres est limitée à l'obligation de verser les cotisations fixées annuellement.

19.3 Les membres dont l'adhésion expire avant une éventuelle dissolution de l'association n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

• Article 20 – Modification des statuts

20.1 Propositions
Les propositions de modification des statuts se font à la demande du comité de la SGUM/SSUM ou d'un sixième des membres. Le comité les soumet à tous les membres, dans la forme prévue pour la convocation de l'assemblée générale, au moins quatre semaines avant l'assemblée générale suivante.

20.2 Objections et contre-propositions
Les objections et les contre-propositions doivent être adressées au comité au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale. Celui-ci se charge de les transmettre aux membres au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

20.3 Quorum
La majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote est requise pour l'adoption des modifications des statuts.

- **Article 21 – Dissolution de l'association**

21.1 Responsabilité
La dissolution de l'association intervient exclusivement sur décision de l'assemblée générale, par décision de justice ou par effet de la loi.

21.2 Quorum
La dissolution par décision de l'assemblée générale requiert la majorité d'au moins deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

21.3 Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai de deux mois. Celle-ci peut valablement prendre des décisions à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ayant le droit de vote.

21.4 Si l'association est dissoute par décision de l'assemblée générale, par décision de justice ou par effet de la loi, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs mandataires qu'elle mandate pour liquider le patrimoine de l'association et décide à la majorité simple des voix de l'utilisation du patrimoine de l'association.

- **Article 22 – Entrée en vigueur**

22.1. Les présents statuts sont rédigés en allemand, français et italien. La version allemande fait foi.

22.2. Les statuts ont été établis lors de l'assemblée constitutive du 3 juin 1969. Le 1er janvier 1980, les statuts ont été révisés et le nom d'origine «Groupe de travail suisse pour le diagnostic par ultrasons (SAGU)» est devenu «Société suisse d'ultrasons en médecine et en biologie (SGUMB)».

D'autres révisions ont eu lieu le 8 juin 1989, le 1er mars 1998, date à laquelle la SGUMB a été rebaptisée SGUM/SSUM (Société suisse d'Ultrasons en Médecine), le 28 juin 2024 et le 30 octobre 2025.

La présente révision totale a été approuvée par l'Assemblée générale du 26 juin 2026 et entre en vigueur avec effet immédiat.

1er juillet 2026

Dr méd. Anika Hansmann, présidente